

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.424 du 8 novembre 2013

A. 210.626/VIII-8993

En cause : **LEKEU Santos**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection de l'administration
fédérale (Selor)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par Santos LEKEU tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'administrateur-délégué du SELOR du 24 octobre 2013 rejetant la candidature du requérant aux procédures de sélection organisée pour les candidats mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans le cadre de la sélection EAP-13701 au motif que le diplôme de licencié en droit, délivré par l'UCL le 13 septembre 2000 et que le requérant avait produit à l'appui de ses candidatures ne serait pas authentique";

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 7 novembre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est agent statutaire du SPF Finances, a, il y a plusieurs années, introduit son diplôme de licencié en droit délivré par la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain le 13 septembre 2000, dans le système informatique "Mon Selor".

2. Il s'est, depuis, inscrit à de nombreuses procédures de sélection en invoquant ce diplôme et plus récemment à des épreuves de sélection de mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (EAP13701 et AFC13701).

3. Le 24 octobre 2013, l'administrateur général du Selor lui adresse le courrier suivant :

" Monsieur,

Dans le cadre de votre candidature au deuxième cycle du certificat de Management public, vous avez fait parvenir à Selor une copie de votre diplôme de licencié en droit;

À l'examen de votre dossier, des doutes sont rapidement apparus quant à l'authenticité de ce diplôme. C'est pourquoi, mes services l'ont transmis à l'UCL qui a confirmé que ce document n'était pas la copie d'un diplôme authentique. En conséquence, je vous informe que votre candidature à cette sélection est rejetée.

Par ailleurs, il appert que vous avez transmis le même diplôme dans le cadre de la sélection EAP13701, de sorte que votre participation à cette procédure est invalidée.

Mes services ont également constaté que ce même diplôme a été téléchargé dans votre compte Mon Selor en date du 7 juillet 2008 à 19h40.

Sur la foi de ces constatations et conformément à l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, je vous informe que ces faits seront portés à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi afin qu'il y réserve la suite qu'il jugera utile.

Sachez également que mes services vont interroger votre employeur actuel, le SPF Finances à propos de l'authenticité du diplôme sur base duquel vous avez été recruté.

[...]"

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observation, qu'il ne semble pas, en l'état, que le requérant soit titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 pour la Communauté française ou au niveau A pour la Région wallonne, de sorte qu'il ne justifie pas d'un intérêt légitime à sa demande;

Considérant que le requérant dépose à l'audience l'original de son diplôme de licencié en droit, délivré par l'Université catholique de Louvain, le 13 septembre 2000;

Considérant que la partie adverse admet que le requérant démontre ainsi sa qualité de licencié en droit et s'engage, sur ce point, à contacter le Parquet ainsi que l'actuel employeur du requérant; qu'elle décide cependant de maintenir la décision attaquée en ce qu'elle rejette la candidature du requérant aux épreuves de sélection de mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le motif qu'elle n'avait pas, dans le délai de la période d'inscription, reçu copie des documents exigés et notamment du diplôme requis;

Considérant que le requérant, qui apporte la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme donnant accès au niveau 1 pour la Communauté française ou au niveau A pour la Région wallonne, justifie d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision qui rejette sa candidature à une procédure de sélection; que pour le surplus, l'exception est liée à l'examen du fond de la demande;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué rejette sa candidature à des procédures de sélection au motif que le document qu'il a communiqué pour justifier de son grade de licencié en droit n'est pas "la copie d'un diplôme authentique", alors qu'il s'est bien vu conférer le grade de licencié en droit, le 13 septembre 2000 et que la déclaration du Président, du Secrétaire et des membres du jury chargés par le Recteur de conférer le grade de licencié en droit, daté du 13 septembre 2010, envoyée en copie au Selor est bien un document authentique et que la copie qu'il a communiqué est bien celle de son diplôme;

Considérant que la partie adverse persiste à considérer qu'elle était en droit de rejeter la candidature du requérant aux épreuves de sélection de mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour le motif qu'elle n'avait

pas, dans le délai de la période d'inscription, reçu copie des documents exigés et notamment du diplôme requis;

Considérant que l'appel à candidature publié au Moniteur belge du 30 août 2013 (Ed. 2, p. 60187 et s.) auquel le requérant a répondu, indique :

" (...)

b. Modalités d'inscription

Le dossier de candidature doit être adressé, par voie électronique et en un seul envoi, au plus tard pour le 19 septembre 2013 à inscription.eapc@selor.be

Il doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance, nationalité, n° du registre national et coordonnées de contact
- Copie du (des) document(s) requis à la date d'inscription :
 - Diplôme donnant accès au niveau I ou au niveau A (diplôme de base du 2^e cycle – licence ou master – de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long).

(...)

À défaut de recevoir la copie des documents exigés dans le délai de la période d'inscription, la candidature est irrecevable. Chaque candidature doit répondre aux conditions de participation. SELOR vérifie et décide de la recevabilité des candidatures. Pour chaque cycle, il est nécessaire d'envoyer l'ensemble des documents demandés.

(...)"

Considérant que l'appel à candidature précité prévoit que les documents requis sont communiqués sous la forme d'une "copie"; qu'à défaut d'avoir précisé que cette copie devait être "conforme", l'envoi par le requérant de la copie de son diplôme qui figurait dans le système informatique de la partie adverse "Mon Selor", répond aux conditions prévue par l'appel à candidature; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des règles et principes de droit et notamment le principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe "audi alteram partem" et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué rejette sa candidature à des procédures de sélection au motif que le document qu'il a transmis, pour justifier de son grade de licencié en droit "n'était pas la copie d'un diplôme authentique", alors que tant le devoir de minutie que la règle "audi alteram partem" imposaient à la partie adverse de lui permettre de faire valoir son point de vue et de donner des explications complémentaires avant qu'il soit décidé que la copie qu'il produisait n'était pas celle d'un document authentique;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'UCL ayant confirmé que le document transmis par le requérant n'a pas été émis par elle, la question de savoir si celui-ci était, ou non, licenciée en droit devenait accessoire; qu'elle rappelle que le règlement de la sélection stipule que les candidats devaient transmettre une copie de leur diplôme à peine d'irrecevabilité de leur candidature et soutient que, dès lors que tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce, il n'était pas nécessaire de procéder à de plus amples mesures d'investigation; qu'elle estime qu'au vu de la réponse précitée de l'UCL, le requérant ne devait pas davantage être entendu;

Considérant que le principe du contradictoire impose à l'autorité d'offrir à l'administré, à l'égard de qui elle se propose de prendre une mesure défavorable, l'occasion d'être entendu et de l'être dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts; que tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée excluant le requérant des procédures de sélection en cours; qu'il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée produit des effets encore plus étendus puisque la partie adverse se proposait de dénoncer les faits au Parquet et auprès de l'employeur actuel du requérant; que le déroulement de la présente procédure montre combien il eût été nécessaire pour la partie adverse, la candidature du requérant, comme le montre l'examen du premier moyen, ayant été valablement introduite, d'entendre ce dernier, si un doute subsistait, sur l'existence du diplôme dont une copie était déposée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il subit un préjudice moral important d'être présenté comme un faussaire; qu'il ajoute que l'acte attaqué porte une atteinte grave à son honneur et à sa réputation; qu'il soutient enfin qu'à cela s'ajoute son exclusion aux procédures de sélection organisées pour les candidats mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui l'empêchera, pendant toute la législature 2014-2019, de pouvoir accéder à un emploi de mandataire auquel il aspire;

Considérant que l'exclusion du requérant des procédures de sélection auxquelles il s'était inscrit suffit à conclure à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en raison de la dénonciation des faits au Parquet ainsi qu'auprès de l'employeur du requérant, le préjudice moral invoqué par le requérant est également établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de l'administrateur-délégué du Selor du 24 octobre 2013 rejetant la candidature de Santos LEKEU aux procédures de sélection organisées pour les candidats mandataires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans le cadre de la sélection EAP13701.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.